

G/S

N° 265/19 COM
DU 29/03/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

L'ENTREPRISE DOSSOU
dite ED

(Me KAH JEANNE D'ARC)

C/

L'ETABLISSEMENT
COULIBALY

REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf mars deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTEE**, Président de chambre, PRESIDENT,

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT HELENE épse SERY**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'ENTREPRISE DOSSOU dite ED, société anonyme, au capital social de 300 000 000 francs CFA, sise à Abidjan Marcory zone 4C, 09 BP 382 Abidjan 09, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur **DOSSOU VIDJANAGNI ANTOINE**, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, demeurant au siège de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître KAH Jeanne d'Arc, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : L'**ETABLISSEMENT COULIBALY**, SARL au capital social de 50.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Yamoussoukro, quartier SOPIM, RC n° 591696 Abidjan, CC N° 9608411 R, BP 2232 Yamoussoukro, tél : 32-78-37-15/30-64-27-21/23-53-66-07, Fax : 30-64-45-27-23-53-74-34, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur **COULIBALY YACOUBA**, Gérant de ladite société, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon zone industrielle ;

INTIME

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement RG N° 605/2017 du 10 avril 2017 enregistré à Abidjan le 05 mai 2017 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 mai 2017, L'ENTREPRISE DOSSOU dite ED a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné L'ETABLISSEMENT COULIBALY à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 Juin 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 836 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître MOROKO GAHOUE huissier de justice en date du 09 mai 2017, L'ENTREPRISE DOSSOU dite ED agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur DOSSOU VIDJANAGNI ANTOINE, ayant pour Conseil Maître KAH JEANNE D'ARC Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, interjetait appel du jugement commercial N°665/2017 du 10/04/2017 rendue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare l'Entreprise DOSSOU dite ED recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit l'Entreprise DOSSOU dite ED mal fondée en son opposition ;

Dit l'Etablissement COULIBALY bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne l'Entreprise DOSSOU dite ED à lui payer la somme de dix-huit millions trois cent soixante-trois mille sept cent cinquante francs (18.363.750FCFA) ;

Met les dépens de l'instance à la charge de l'Entreprise DOSSOU dite ED» ;

L'Entreprise DOSSOU dite ED soutient que l'Etablissement COULIBALY a présenté une requête au Président du Tribunal pour avoir paiement de la somme de 18.363.750 FCFA ; qu'elle indique qu'elle a livré des portes et cadres à l'Entreprise DOSSOU à hauteur de 111.363.750 FCFA, dans le cadre de la réhabilitation du Lycée Scientifique de Yamoussoukro ; que le Tribunal du commerce condamnait l'Entreprise DOSSOU à payer la somme de 18.363.750 FCFA par ordonnance d'injonction de payer n°4316/2016 rendue le 23 décembre 2016 ; qu'il formait opposition à cette ordonnance ;

L'Entreprise DOSSOU affirme au soutien de son opposition, que l'arrêt n°292/16 en date du 07 avril 2016 rendu par la Cour Suprême, a tranché définitivement le litige qui l'opposait à l'Etablissement COULIBALY ; qu'il y a autorité de la chose jugée qui s'impose à toutes les parties et aux juridictions de telle sorte que la nouvelle requête présentée par l'Etablissement COULIBALY pour obtenir sa condamnation, pour la même créance ne saurait prospérer pour cause de l'autorité de la chose jugée ; que la créance poursuivie n'est pas certaine, liquide et exigible, parce que l'intimée varie dans la détermination du quantum ;

En réplique l'intimée, objecte qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée, parce qu'il n'y a pas ici identité d'objet ; que la première action concernait la somme de 36.363.750 FCFA, alors que la présente créance porte sur la somme de 18.363.750 FCFA ; qu'il n'y a donc pas triple identité de parties, de cause, et d'objet ;

SUR CE,

Attendu que l'intimée a conclu ; qu'il convient de dire la décision contradictoire ;

En la forme :

Attendu que l'appel a été relevé dans les forme et délai légaux ; qu'il sied de le déclarer recevable ;

Au fond :

Attendu que l'Entreprise DOSSOU a formé un pourvoi le 28 juillet 2013, en cassation de l'Arrêt n°601 rendu le 07 mai 2013, par la Cour d'Appel d'Abidjan au profit de l'Etablissement COULIBALY; que la haute juridiction tranchait en indiquant « qu'il est constant comme résultant des productions que pour la même créance, l'Etablissement DOSSOU a obtenu deux ordonnances de condamnation, l'une n°2070/2011 du 15 décembre 2011 condamnant l'Entreprise DOSSOU, dite ED au paiement de la somme de quarante six millions trois cent mille sept cent cinquante (46.363.750), et l'autre n°182 du 03 février 2012 condamnant au paiement de la Somme de trente six millions trois cent soixante trois mille sept cinquante (36.363.750) FCFA; que l'opposition formée contre la première ordonnance était toujours pendante lorsque la seconde a été obtenue; que la différence entre les condamnations affecte la liquidité de la créance; qu'en outre il ressort des productions que de nombreuses portes (700) comportent des malfaçons les rendant impropres à tout usage et ont été retournées au fabricant ; qu'enfin il n'a pas été tenu compte de certains paiements; qu'il en résulte qu'il y a compte à faire entre les parties, de sorte que la créance n'apparaît pas en effet certaine ; liquide et exigible ; qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance n°183 du 03 février 2012 et de débouter l'Etablissement COULIBALY de sa demande en paiement en l'état » ;

Attendu que par ces motifs assez claires la Cours Suprême a tranché la question de la créance ; qui selon elle ne respecte pas les conditions de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement ;

Attendu que l'ordonnance n°665/2017 du 10/04/2017 a pour cause la créance globale de 111.363.750 FCFA suite à la livraison de portes et cadres à l'Entreprise DOSSOU ; que s'agissant de cette créance la Cours Suprême a décidé qu'elle n'était pas certaine, liquide et exigible parce qu'il y a compte à faire entre les deux parties, de sorte que le Tribunal en condamnant l'Entreprise DOSSOU à payer la somme de 18.363.750 FCFA, non seulement va à rencontre de la décision de la Cours Suprême, mais viole les dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme sur les Procédures de Recouvrement Simplifiées ; qu'il y a lieu d'infirmier l'ordonnance querellée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel de l'Entreprise DOSSOU ;

Au fond :

L'y dit bien fondée ;

Infirmes l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau :

Déboute l'Etablissement COULIBALY de son action en paiement ;

Met les dépens à la charge de l'Etablissement COULIBALY ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N° 156 Bord..... 133.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**